

Arrêt

n° 224 229 du 23 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 28 février 1967. Vous êtes titulaire d'une licence en droit de l'Université de Kigali. Vous êtes divorcé et vous avez trois enfants.

Le 28 novembre 2005, vous êtes arrêté. Vous passez un peu plus d'une semaine à la brigade de Nyamirambo avant d'être déféré au tribunal qui prend une décision provisoire et ordonne votre

placement à la prison centrale de Kigali. Vous êtes accusé d'avoir incité la population à ne pas voter pour Paul Kagamé, dans le cadre des élections. Au contraire, vous êtes accusé d'avoir incité la population à voter en faveur de [F.T.]. Durant cette période d'incarcération, vous faites l'objet de maltraitements physiques graves. Le 2 mai 2006, vous êtes finalement acquitté de ces charges par le Tribunal de base de Nyamirambo. Vous êtes libéré le lendemain.

En 2015, lors de la campagne référendaire lancée par le président Kagamé dans le but de modifier la Constitution et de briguer un nouveau mandat, et alors que vous prenez un verre avec des amis, vous exprimez votre point de vue à ce sujet selon lequel le changement de Constitution n'est pas une bonne idée.

Le 4 avril 2017, votre employeur fait circuler une liste sur laquelle chaque employé doit mentionner le montant des contributions qu'il accepte de donner dans le cadre des élections présidentielles de 2017. Vous, et d'autres employés, refusez de participer.

Le 7 avril 2017, vous êtes convoqué au bureau de secteur de Gatenga. On vous reproche les propos que vous avez tenus avec des amis pendant la période de révision de la Constitution en 2005. Vous êtes également accusé d'incivisme car vous feriez écouter la radio Itahuka, radio de l'opposition, à vos voisins, de tenir des propos négationnistes en présence de vos amis et d'être membre du Rwanda National Congress (RNC), parti dont vous ignorez pourtant tout. Vous niez. Prenant peur, vous demandez à votre soeur [V.], résidant aux Pays-Bas, de vous envoyer une invitation permettant de vous rendre en Europe pour lui rendre visite.

Le 13 avril 2017, vous recevez l'invitation. Le 24 avril 2017, vous déposez une demande de visa. Le 5 mai 2017, le visa vous est octroyé avec un départ prévu le 3 juin 2017.

Le 27 avril 2017, [A.B.], membre du FPR, vous informe que vous avez été choisi pour faire partie de la Commission de campagne de Paul Kagamé. Vous lui répondez que vous lui donnerez votre réponse finale fin du mois de mai. Réticent à cette idée, vous repoussez l'échéance en vue de votre départ pour l'Europe.

Le 3 juin 2017, vous quittez donc le Rwanda. Vous arrivez aux Pays-Bas le lendemain. Le 9 juillet 2017, vous quittez les Pays-Bas pour la Belgique. Le 25 juillet 2017, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 13 juillet 2017, votre employeur décide de rendre finalement le montant des cotisations obligatoire, à hauteur de 25 pourcent du salaire de base. Vous recevez un email vous demandant de donner votre consentement, ce que vous refusez. Votre salaire est alors suspendu.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le 28 novembre 2005, vous êtes arrêté et incarcéré à la prison centrale de Kigali. Vous êtes accusé d'avoir incité la population à ne pas voter en faveur de Paul Kagamé dans le

cadre des élections présidentielles. Le 2 mai 2006, vous êtes finalement acquitté par le Tribunal de base de Nyamirambo et relâché. Cependant, à supposer que vous avez réellement passé cinq mois en prison, le CGRA ne peut croire que vous avez été arrêté et incarcéré pour les raisons que vous invoquez.

D'emblée, alors que vous dites avoir été arrêté parce que vous auriez incité la population à ne pas voter pour Paul Kagamé, soulignons que ces élections ont eu lieu en août 2003 (cf dossier administratif, farde bleue) et que vous êtes arrêté fin novembre 2005, soit deux ans plus tard, ce qui n'est absolument pas vraisemblable. Ce premier constat jette déjà lourdement le discrédit sur les raisons réelles qui vous ont valu d'être arrêté et incarcéré.

Ensuite, à la question de connaître les raisons pour lesquelles vous êtes arrêté, vous déclarez, de manière vague, que « d'après eux, ils m'ont arrêté parce qu'ils voulaient me demander concernant les élections, pourquoi j'ai invité les gens à ne pas voter pour Kagamé et à voter pour [T.] » (entretien personnel du 11/10/2018, p.9). Cependant, lorsque le CGRA vous demande si vous incitez les gens à ne pas voter pour Paul Kagamé, vous répondez que « non, tout simplement, c'était juste après ce qu'il s'est passé, toutes personnes sympathisantes de celui qu'il connaît, peut-être que quand on était en train de discuter avec les autres, de dire qu'on va voter pour celui-là, les gens qui écoutent et par après, ils disent qu'on a voté pour celui-là » (ibidem). Le Commissariat général souligne le caractère particulièrement confus de vos déclarations. A la question de savoir sur quoi se basent vos autorités pour vous accuser d'avoir incité la population à ne pas voter pour Kagamé, vous tenez des propos tout aussi dénués de précisions, et répondez que « quelques fois, on parlait, on disait ce qu'on a fait, quand on était avec des amis, on disait qu'il faut voter quelqu'un, qu'il faut voter celui-ci, être avec des amis, mais quelque chose dont on n'a pas la preuve de dire qu'on a incité à faire quelque chose. On se parle seulement comme on peut se parler en famille » (ibidem).

Dans le même ordre d'idée, à la question de savoir où, quand et avec qui se sont déroulées les discussions que vous mentionnez, vous répondez que « c'était bon... moi je ne dirais pas quand ou avec qui, mais quand on était avec des amis, on parlait de ce qu'on peut faire avec les élections, de dire qu'on peut voter pour quelqu'un, il s'est passé chez nous beaucoup de choses. Quand on était ensemble, il fallait dire voter pour celui-là à cause de ça » (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande de donner davantage de précisions, vous répondez, de manière hypothétique, que « ils nous avaient **peut-être** entendu parler, que nous avons voté pour [T.] [...] » (idem p.10). Enfin, invité, une dernière fois, à être davantage concret sur ce qui a poussé vos autorités à vous arrêter, encore une fois, vous n'êtes pas plus en mesure de circonstancier vos propos. En effet, vous répondez que « au fait, en m'arrêtant, ils voulaient savoir avec qui on était de connivence pour qu'on puisse aller attraper ces gens, que vous incitez à voter pour [T.], avec qui on était, avec qui on travaille, qui vous incitait à faire ça ? ils voulaient arriver à celui-là qui nous amenait à faire ça » (idem p.9).

Par ailleurs, vous dites avoir été présenté devant le tribunal de base de Nyamirambo qui a ordonné votre incarcération à la prison centrale de Kigali. Cependant, à la question de savoir quand a eu lieu cette audience, vous répondez que vous ne vous en rappelez pas (idem p.10). Aussi, lorsque le CGRA vous demande quels ont été les chefs d'accusation prononcés au cours de cette audience, vous répondez que « il a dit que nous avons boycotté les élections » (ibidem). Le CGRA estime que le fait que vous ne soyez pas en mesure de préciser les chefs d'accusation, selon le code pénal (idem p.9), n'est pas crédible, d'autant plus que vous êtes licencié en droit de l'Université de Kigali. Soulignons également que vous n'apportez aucune preuve de vos passages au tribunal, tant pour votre mise en détention que pour votre acquittement, ce qui n'est pas vraisemblable (idem p.11). Enfin, vous déclarez que vous avez été libéré car les accusations n'étaient pas fondées (idem p.12). Cependant, à la question de savoir sur quelle base celles-ci ont été jugées non fondées, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem).

Partant, au vu du caractère vague, confus et très peu circonstancié de vos propos, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été accusé d'avoir incité la population à ne pas voter pour Paul Kagamé dans le cadre des élections présidentielles d'août 2003.

A l'appui de vos allégations, vous déposez un document attestant de votre libération de prison (cf dossier administratif, farde verte, doc n°5). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez été possiblement incarcéré l'espace de cinq mois entre 2005 et 2006. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été arrêté et incarcéré pour les raisons et dans les circonstances que vous invoquez. Vous déposez également un courrier du

Rwanda Social Security Board (idem doc n°11). Si ce document atteste en effet que vous n'avez pas perçu de salaire durant la période mentionnée, ce document ne peut, en tout état de cause, attester des raisons pour lesquelles vous n'avez perçu aucun revenu.

A l'appui de vos allégations, vous déposez ensuite un rapport médical daté du 30 août 2018 (idem doc n°3). Ce rapport indique la présence de cicatrices et de lésions ainsi qu'une insuffisance veineuse. Le médecin conclut ainsi que les cicatrices observées sont compatibles avec les descriptions que vous lui avez fournies. Cependant, s'il est vrai que cette attestation médicale confirme la présence de lésions et de cicatrices, ce que le CGRA ne remet pas en cause, elle ne prouve en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et n'établissent pas de lien entre ces derniers et ce traumatisme. Le même constat s'applique quant aux photos de vos jambes que vous déposez (idem doc n°4).

De plus, soulignons que vous avez pu continuer à mener une vie normale après cette détention. Ainsi, vous commencez votre cursus en droit en 2006 que vous terminez en 2010 (entretien personnel du 11/10/2018, p.3), vous continuez à travailler pour votre employeur, la SONARWA et vous obtenez un passeport en date du 22 juin 2012 (cf dossier administratif, farde verte, doc n°1). Surtout, à la question de savoir si vous rencontrez des problèmes entre votre libération de prison en 2006 et les autres problèmes que vous invoquez par la suite, soit une période de plus de dix ans, vous répondez par la négative (entretien personnel du 11/10/2018, p.12). Pour le surplus, vous dites vous-même que cette détention ne fait pas partie des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine (idem p.11).

Deuxièmement, au cours de l'année 2015, en compagnie d'amis, vous exprimez votre point de vue selon lequel vous n'êtes pas d'accord avec le changement de Constitution. Le 7 avril 2017, vous êtes convoqué au bureau de secteur de Gatenga. On vous reproche vos propos tenus en 2005. Vous êtes également accusé d'incivisme, de tenir des propos négationnistes ainsi que d'être membre du RNC. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

En effet, alors que vous dites avoir été emprisonné en 2005 après avoir été accusé de ne pas voter en faveur de Kagamé, le Commissariat général estime peu crédible, au vu de vos antécédents, que vous exposiez votre point de vue de la sorte, à plusieurs reprises, d'autant plus devant des policiers (idem p.13). Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous ne pensiez pas que cela était un problème, ce qui n'est absolument pas vraisemblable (ibidem). Surtout, alors que lesdites conversations que vous avez eues avec vos amis se sont déroulées en 2015, il n'est davantage pas crédible que vous soyez convoqué à ce sujet en avril 2017, soit, au minimum, plus d'un an et demi plus tard. Confronté, à deux reprises, à cette incohérence, vous restez en défaut d'apporter une explication valable (idem p.14). Enfin, le fait que vous soyez choisi, personnellement, pour faire partie de la Commission de campagne de Paul Kagamé, le 27 avril 2017, finit de discréditer les problèmes que vous dites avoir rencontrés. En effet, alors que vous venez d'être accusé d'incivisme, de propos négationnistes et de faire partie de l'opposition, le CGRA estime qu'il n'est absolument pas vraisemblable que vous soyez choisi pour être membre d'une telle commission.

Ces différents constats finissent de convaincre le Commissariat général que la réalité de votre convocation du 7 avril 2017 pour les raisons que vous invoquez ne peut être tenue pour établie.

Troisièmement, vous déclarez que votre employeur a imposé à ses salariés des cotisations obligatoires, que vous refusez de payer. N'ayant pas donné votre consentement, votre salaire est suspendu. Cependant, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément de preuve concret attestant de la véracité de vos déclarations. En effet, concernant votre travail, vous déposez un certificat d'emploi, une liste des employés ainsi que leurs salaires, un email concernant la demande de consentement pour les cotisations ainsi qu'un email relatif à votre demande de congés. Ainsi, quant au certificat d'emploi et à la liste des employés, ceux-ci prouvent que vous travailliez pour la SONARWA, rien de plus (cf dossier administratif, farde verte, doc n°6). Concernant l'email réclamant les cotisations à être déduites du salaire, rien ne prouve que vous avez donné suite, ou pas, de manière négative, ou pas, à cet email (ibidem). Dès lors, cet email, à lui seul, est insuffisant pour restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit. Enfin, quant à l'email échangé avec votre employeur, cet email indique que vous aviez demandé un congé du 5 juin au 30 juin 2017 et que vous n'êtes jamais revenu sur votre lieu de travail (ibidem).

Dès lors, la SONARWA a décidé de ne pas vous payer votre absence injustifiée, ce qui semble raisonnable de leur part. Le CGRA constate qu'en aucun cas, ces documents ne prouvent que votre salaire a été suspendu pour les raisons que vous invoquez.

De plus, dans cet email, vous mentionnez que vous avez quitté le Rwanda dans le but de recevoir des soins médicaux pour vos jambes (*ibidem*). Vous avez également obtenu un passeport valide du 20 avril 2017 au 20 avril 2022. Le fait que vous arrivez à obtenir un passeport, au vu des accusations dont vous faites l'objet à peine deux semaines plus tôt, échappe à la plus élémentaire vraisemblance. Dès lors, tout indique que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles que vous mentionnez à la base de votre demande de protection internationale, soit recevoir des soins médicaux en Europe.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne peuvent changer le sens de la présente décision.

Vos passeports attestent de votre identité et de votre nationalité, rien de plus.

Votre carte d'embarquement indique que vous avez voyagé de Kigali jusqu'à Amsterdam en date du 3 juin 2017, rien de plus.

Votre carte d'accès aux soins et votre carte médicale indiquent que vous travailliez pour la SONARWA, rien de plus.

Concernant le courrier de votre avocat en date du 20 septembre, ce dernier nous prie de prendre note d'erreurs relevées au cours de votre premier entretien à l'Office des étrangers. Le CGRA a pris en compte les remarques de votre avocat.

Concernant la lettre d'invitation, celle-ci atteste que votre neveu vous a invité à passer l'été aux Pays-Bas, rien de plus.

Concernant les emails échangés avec « [Ce.N.] », qui, selon vous, est en fait un homme, « [C.] », ils n'énervent pas les constats exposés supra. Il ressort d'une lecture approfondie de ces échanges que le contenu de ces derniers ne peut restaurer la crédibilité jugée défailante de votre demande de protection internationale. Ils ne peuvent en outre, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de ces pièces.

Concernant les observations de votre avocat suite à votre entretien par nos services, le CGRA a acté les remarques de votre conseil. Cependant, les remarques de votre avocat ne peuvent néanmoins pallier les importantes invraisemblances qui entourent les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile. Concernant les problèmes allégués de compréhension, le Commissariat général rappelle que vous avez signé un document indiquant que vous ne désirez pas être assisté d'un interprète car le français est une langue que « **je maîtrise suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à ma fuite et pour répondre aux questions qui me sont posées à ce sujet.** » (cf dossier administratif, déclaration concernant la procédure). Ce document ayant été signé par vous sans réserve, il peut, dès lors, valablement vous être opposé. Notons également que vous avez un niveau d'éducation élevé et que vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale. Dès lors, les problèmes de compréhension allégués ne peuvent expliquer les diverses incohérences et invraisemblances relevées supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le 11 juin 2019, le requérant fait parvenir au Conseil un document émanant de la « Société Nouvelle d'Assurances du Rwanda » par le biais d'une note complémentaire, dont il affirme qu'il « confirme non seulement sa mise en détention en 2005, mais également la suspension de son contrat de travail à partir du 1^{er} décembre 2005 ».

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique : «

- de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

4.2. Concernant son arrestation et sa détention en 2005 à la suite des élections présidentielles de 2003, il fait valoir qu'il « est évident qu'après les élections, les autorités rwandaises, sous les ordres de leur président, ont enquêté sur tout citoyen rwandais soupçonné d'avoir incité la population à voter en défaveur de ce dernier » et « qu'il n'est dès lors pas étonnant que ces mêmes autorités aient mis plus d'un an à réunir les informations nécessaires à l'inculpation du requérant ».

Quant à sa méconnaissance du jugement prononcé devant le tribunal de Nyamirambo, il argüe n'avoir commencé ses études de droit qu'après sa libération et n'avoir « jamais travaillé en droit pénal », ce qui explique « qu'à ce jour, il reste dans l'impossibilité d'énoncer avec précision les infractions pénales pour lesquelles il est poursuivi en 2005 et le raisonnement juridique qui a mené à son acquittement ».

Revenant sur le reproche qui lui est adressé quant à l'absence de certains documents juridiques, il avance que « qu'après sa libération, il s'est pressé de prendre distance avec ses bourreaux et n'a pas eu la présence d'esprit de demander les preuves », et souligne que le fonctionnement des institutions judiciaires au Rwanda n'étant pas celui du Royaume, cette absence de documents trouve à s'expliquer. En tout état de cause, il fait valoir que « l'analyse du dossier du requérant devrait [...] se concentrer sur les éléments de preuve fournis par lui et leur accorder l'importance adéquate ; [...] au lieu de cela, la décision attaquée se force de les minimiser tout en octroyant plus de poids aux éléments que le requérant est dans l'impossibilité de fournir ».

Quant à sa détention en 2005, il avance que « c'est à tort que le Commissariat estime qu'après cette détention, le requérant a pu mener une vie normale » et ajoute à ce propos que « rares sont les citoyens rwandais qui mènent une vie normale au Rwanda, à moins que par normale, la partie adverse entende le fait de vivre dans la terreur, privé de toute liberté et de tout droit fondamental ».

Revenant sur son départ du Rwanda muni de son passeport national, il argüe que ce fait « n'est pas synonyme d'absence de crainte de persécutions dans son chef », que « bon nombre d'opposants politiques quittent le territoire légalement pour éviter de se faire tuer [...] » et que « il est incorrect d'affirmer que le requérant a quitté le pays sans difficultés particulières », non sans avoir épinglé « la corruption qui caractérise une partie de la fonction publique au Rwanda ».

Quant à sa convocation en 2017 faisant suite aux propos par lui tenus en 2015, il estime tout d'abord qu'il « ne peut raisonnablement [lui] être reproché [...] d'exprimer ses opinions publiquement ». Il ajoute que « bien qu'il ait été acquitté en 2006, il ne fait aucun doute qu'il reste dans le champ de vision des autorités rwandaises [qui le] considèrent [...] comme un opposant au régime de Kagame ou du moins comme un pion de l'opposition » et justifie enfin l'invitation qui lui a été faite de « faire partie de la Commission de Campagne » du Président Kagamé.

Le requérant se réfère ensuite aux accusations d'appartenance au parti d'opposition RNC (*Rwanda National Congress*) dont il dit faire l'objet et fait valoir qu'elles suffisent à « fonder une crainte de persécution pour des raisons politiques ».

En ce qui concerne son refus de la proposition de son employeur de cotiser pour le parti au pouvoir, il dit avoir « produit pourtant [d]es documents [...] pour confirmer son récit » et avoir prétexté devoir quitter le Rwanda pour se soigner « afin de ne pas renseigner la vraie raison de son départ ; [...] en faisant part de sa décision d'exil en raison des persécutions dont il était victime, il prenait le risque de mettre la vie de sa famille, dont celle de ses enfants en danger ».

Il aborde enfin ses documents, qui, à son sens « sont des éléments de preuves supplémentaires qui appuient [son] récit [...] et les persécutions dont il a été victime de la main des autorités rwandaises ». Il revient également sur sa mauvaise compréhension du français, selon lui reflétée dans ses notes d'entretien.

Il en conclut que « en cas de retour, [il] serait certainement arrêté, incarcéré, torturé voire tué, en raison de sa connivence prétendue avec [l]e parti d'opposition [RNC] » et que « vu [son] séjour [...] en Belgique où le parti est fortement actif, il ne fait aucun doute que son retour au Rwanda serait une aubaine pour les autorités rwandaises qui en profiteraient pour l'arrêter et l'interroger dans le but d'obtenir le plus d'informations possible au sujet du RNC, et ce aux dépens de sa vie et de celle de ses enfants restés au Rwanda ».

4.3. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

IV.2. Appréciation

IV.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.2. Conformément à l'article 48/6 repris *supra* :

« a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ».

En l'espèce, le requérant dépose devant les services du Commissaire général les pièces documentaires suivantes :

- Deux passeports nationaux rwandais délivrés le 22 juin 2012 et le 20 avril 2017, présentés en originaux
- Sa carte embarquement originale pour le vol Kigali-Amsterdam du 03 juin 2017
- Sa carte d'accès aux soins et sa carte médicale, présentées en originales
- Son attestation de libération originale de mai 2006
- Un courrier original du *Rwanda Social Security Board* mentionnant qu'il n'a perçu aucun salaire durant sa période de détention
- Un rapport médical original dressé le 30 août 2018 par l'ASBL « Constats » mentionnant des cicatrices, lésions et une insuffisance veineuse
- Des copies de photographies de ses jambes
- La copie d'une lettre d'invitation de son neveu à passer l'été aux Pays-Bas
- Une copie de ses emails échangés avec [C.N.]
- Un courrier original de son avocat daté du 20 septembre 2018, lequel demande à la partie défenderesse de prendre note d'erreurs dans les déclarations du requérant à l'Office des étrangers

- Une copie des observations de son avocat après son entretien devant les services du Commissaire général
- Divers documents professionnels :
 - o Un certificat d'emploi original
 - o Une liste des employés (et leurs salaires), en copie
 - o Une copie d'emails reçus concernant la demande de consentement au paiement de cotisations
 - o Une copie d'email concernant sa demande de congé du 05 au 30 juin 2017

Il dépose en outre un nouveau document par le biais de sa note complémentaire (cf. « III. Les nouveaux éléments »).

5.3. Le passeport du requérant n'est pas contesté par la Commissaire adjointe, pas plus que sa carte d'embarquement, qui atteste que le requérant a effectivement effectué ledit trajet à ladite date. Sa carte d'accès aux soins et sa carte médicale attestent quant à elles que le requérant travaille bien pour l'employeur qu'il invoque.

En ce qui concerne son attestation de libération, la Commissaire adjointe précise qu'elle ne conteste pas l'incarcération en soi mais bien les motifs l'ayant entraînée.

Elle relève que si le courrier du *Rwanda Social Security Board* mentionne une interruption de versement de salaire durant la période d'incarcération du requérant, il ne précise pas davantage les motifs de cette incarcération.

Pour ce qui est du rapport médical du 30 août 2018 faisant état de lésions, cicatrices et d'une insuffisance veineuse, compatibles avec les propos du requérant, elle avance que rien n'atteste concrètement des faits que ce dernier invoque ni n'établit de lien entre ces faits allégués et les traumatismes présentés.

Le même constat se dresse pour les photographies des jambes du requérant.

En ce qui concerne le courrier du conseil du requérant, daté du 20 septembre 2018, la Commissaire adjointe précise avoir pris bonne note des erreurs mentionnées.

Quant à la lettre d'invitation de son neveu, la Commissaire adjointe constate qu'elle se limite à attester de l'invitation, par le neveu du requérant, à venir passé l'été aux Pays-Bas.

S'agissant des emails échangés avec C.N., que le requérant dit être un homme malgré son prénom féminin, elle estime que leur contenu ne peut restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et qu'en tout état de cause, seul un crédit très limité peut leur être octroyé, dès lors qu'il n'est pas possible de s'enquérir de la sincérité de l'auteur ou de la provenance de ces emails.

Les observations du conseil du requérant après son entretien devant les services du Commissaire général sont actés, néanmoins, la Commissaire adjointe considère qu'ils ne peuvent palier les invraisemblances émaillant son récit et qu'en outre, s'agissant du problème de compréhension du français invoqué par le requérant, elle souligne qu'il a lui-même indiqué ne pas avoir besoin d'un interprète, que son niveau d'éducation est élevé et qu'il n'a fait part d'aucune difficulté particulière pour répondre aux questions qui lui ont été posées.

Enfin, les documents professionnels du requérant sont abordés comme suit : son certificat d'emploi et la liste des employés attestent, selon la Commissaire adjointe, de l'emploi du requérant auprès de son employeur.

Le courriel de demande de consentement au paiement de cotisations ne prouve en rien que le requérant y aurait donné une suite, favorable ou non.

Quant au courriel relatif à la demande de congés du requérant, la Commissaire adjointe fait valoir qu'il se limite à prouver qu'il a effectivement demandé des congés entre le 5 et le 30 juin 2017, qu'il n'a pas regagné son lieu de travail par la suite et qu'en conséquence, son employeur refuse de lui payer ses absences injustifiées, ce qu'elle considère comme normal. En tout état de cause, rien ne prouve que son salaire aurait été suspendu pour les motifs que lui invoque. Elle épingle, enfin, que le requérant y indique avoir quitté le Rwanda dans le but de faire soigner ses jambes et qu'il a obtenu un passeport valide du 20 avril 2017 au 20 avril 2022, alors même qu'il dit avoir fait l'objet d'accusations de la part de ses autorités deux semaines avant la date de délivrance de son passeport, ce qui, à ses yeux, est invraisemblable.

5.4. Le requérant fait valoir en termes de requête que son passeport, sa carte d'embarquement, sa carte d'accès aux soins, sa carte médicale, sa lettre d'invitation et son échange d'emails avec C.N.] sont autant de preuves supplémentaires étayant son récit et les persécutions qu'il dit avoir subies de ses autorités.

Concernant spécifiquement l'échange d'emails repris ci-avant, il avance que « la partie adverse ne peut [y] accorder le moindre crédit [...] en raison de leur nature », que « la décision querellée ne s'en motive pas davantage » et que « l'adresse email de [C.N.] est [...] mentionnée en évidence et [...] la partie adverse aurait pu facilement prendre contact avec lui »

S'agissant enfin des problèmes de compréhension du français, le requérant affirme que « tout dans [s]es notes de l'entretien personnel [...] indique une mauvaise compréhension de sa part et la plus grande difficulté à répondre aux questions qui lui sont posées par l'agent ; que de toute évidence, depuis le changement radical et soudain du système d'éducation au Rwanda, le niveau scolaire, particulièrement le niveau des compétences linguistiques, a considérablement chuté ».

5.5. Si le Conseil constate, au vu du nombre et de la variété des documents présentés par le requérant, que ce dernier s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, il ne peut néanmoins que se rallier à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constater avec elle que ces documents n'apportent en réalité pas d'éclairage différent quant aux faits invoqués par le requérant.

5.6. Ainsi et avant toute chose, la lecture attentive de l'entretien personnel du requérant n'a pas permis au Conseil de déceler de difficultés particulières de compréhension du français. Au contraire, le requérant semble maîtriser suffisamment cette langue dans laquelle il a lui-même demandé à être entendu. Ce grief ne peut donc être accueilli favorablement.

Le passeport, la carte d'embarquement, les cartes d'accès aux soins et médicale de même que l'invitation du neveu du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse, avec qui le Conseil constate qu'ils se limitent à établir l'identité, la nationalité, l'invitation à passer l'été aux Pays-Bas, le voyage que le requérant a effectué entre Kigali et Amsterdam et l'accès aux soins dont il dispose par le biais de son employeur. Contrairement à ce qu'expose le requérant dans sa requête, aucun de ces documents n'est à même de prouver les faits qu'il dit avoir vécus ou les persécutions qu'il dit avoir subies.

Il en va de même pour l'échange d'emails avec C.N., effectué dans un cadre privé et qui, à ce titre, ne permet pas de se prononcer sur son authenticité. Partant, seule une force probante limitée peut lui être accordé. A cet égard, le Conseil constate que la décision entreprise est correctement motivée puisqu'indiquant clairement les motifs qui l'amènent à n'accorder à cet échange de mails qu'une valeur probante très limitée, motifs que le requérant reprend d'ailleurs en toutes lettres dans sa requête. Quant au grief par lui soulevé sur la possibilité qu'avait la partie défenderesse de prendre contact avec C.N., le Conseil le considère dénué de toute pertinence dès lors que la sincérité de cette personne ne peut être garantie.

Le Conseil se rallie encore à la partie défenderesse en ce que si l'incarcération et la libération du requérant ne sont pas contestées, rien sur l'attestation par lui déposée ne permet de se prononcer avec certitude sur les motifs ayant mené à cette incarcération.

De même, rien sur le courrier du *Rwanda Social Security Board* ne permet de comprendre pour quels motifs le requérant était détenu durant la période où son salaire ne lui a plus été versé.

Les documents professionnels présentés par le requérant permettent d'attester qu'il travaille bien pour l'employeur qu'il allègue. Il n'amène néanmoins aucun email de réponse à celui reçu concernant la demande de consentement au paiement de cotisations, de sorte qu'il ne peut en être conclu qu'il y a répondu d'une quelconque façon et que son employeur lui tiendrait rigueur de cette (absence de) réaction de sa part. Quant à l'email relatif à ses congés, le Conseil adhère à l'argumentation développée par la partie défenderesse, en ce qu'en tout état de cause, il ne peut en être déduit que son interruption de salaire est due aux motifs par lui avancés. En outre, le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il ne paraîtrait pas anormal que son employeur refuse de payer ses absences non justifiées. Le Conseil note encore que le requérant évoque explicitement son départ dans le but de recevoir des soins pour ses jambes et que ledit départ est réalisé au moyen d'un passeport délivré – par ses autorités nationales – deux semaines après que celles-ci l'ont prétendument accusé d'incivisme, de négationnisme et d'appartenance à l'opposition et qu'il dit, en conséquence, craindre et vouloir fuir, ce qui n'est ni vraisemblable, ni cohérent.

Enfin, le rapport médical établi par l'ASBL « Constats » en date du 30 août 2018 (auquel sont annexées six photographies des jambes et pieds du requérant) indique que le requérant se plaint de douleurs au niveau des pieds et des jambes, procède à un examen physique duquel ressortent notamment des problèmes de varices et des cicatrices aux jambes et reprend, en outre, les déclarations du requérant faisant état de ses craintes de retour au Rwanda. Il conclut que le requérant « a manifestement été victime de graves tortures lors de son emprisonnement ».

Si le Conseil considère que ce rapport médical, qui atteste donc la présence de cicatrices sur les membres inférieurs du requérant, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans ce pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit du requérant à cet égard n'est pas jugé crédible, comme il sera développé dans les paragraphes qui suivent et cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées, le requérant continue d'affirmer que les sévices par lui subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et il n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que le requérant a été soumis à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'il a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Un constat identique peut être dressé concernant l'ensemble des photographies des jambes et pieds du requérant.

En ce qui concerne enfin le document délivré par la Société Nouvelle d'Assurances du Rwanda daté du 20 décembre 2005, le Conseil considère avec circonspection le fait que ce document ne lui ait été transmis qu'après la décision de la partie défenderesse et ce alors même qu'il a été émis en 2005. L'allégation formulée dans la note complémentaire par le requérant selon laquelle cette « lettre lui a été transmise récemment il n'a pas eu la possibilité de la déposer à l'audition au CGRA » ne convainc pas, en ce qu'elle n'explique nullement la raison pour laquelle un document pourtant daté de 2005 ne serait parvenu au requérant que près de quatorze années plus tard. Qui plus est et en tout état de cause, force est de constater que ledit document, à le considérer authentique, se limite à indiquer que le contrat de travail du requérant a été suspendu à dater du 1^{er} décembre 2005 en raison de la détention de ce dernier, mais reste muet sur le motif ayant entraîné ladite détention. Le Conseil rappelle à cet égard que ni lui ni la partie défenderesse ne contestent cette détention, mais en ignorent toutefois les motifs.

5.7. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, la Commissaire adjointe estime que le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales cherchent à lui nuire parce que l'accusant d'incivisme, de négationnisme et d'appartenance à l'opposition politique rwandaise, ni qu'il a été détenu entre 2005 et 2006 en raison de propos critiques à l'égard du Président Kagamé et qui lui ont valu d'être perçu d'un mauvais œil par ces mêmes autorités (voir « I. L'acte attaqué »).

5.9. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir « III.1. Thèse du requérant »).

6. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'amène *in fine* aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause les accusations dont il se dit victime de la part de ses autorités nationales et leur intention de lui nuire.

Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant n'amène pour tout document judiciaire concernant son arrestation et sa détention de 2005-2006 qu'une attestation de libération, laquelle n'établit toutefois nullement ses motifs d'incarcération. Les arguments exposés en termes de requête selon lesquels le requérant n'a pas pensé à demander des documents ou encore que le système judiciaire rwandais se caractérise par son manque de rigueur ne convainquent pas le Conseil, qui ne peut que constater leur caractère principalement déclaratif et non établi, d'une part et, d'autre part, l'incohérence résidant dans le fait, pour les autorités, de ne délivrer qu'un seul document (à savoir, l'attestation de libération) dans le cadre d'une procédure judiciaire. De plus, le Conseil estime qu'il n'est pas plus cohérent, pour lesdites autorités, d'arrêter et de détenir en 2005 le requérant pour des faits pour le moins anecdotiques remontant à 2003. L'argumentation de la requête selon laquelle les autorités auraient longuement enquêté, ce qui justifierait un tel délai, est non seulement parfaitement hypothétique, mais de plus, le Conseil n'aperçoit pas pour quel motif le requérant, dénué de tout profil associatif ou politique, ferait l'objet d'investigations aussi poussées de la part des autorités. Ajouté à cela qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ignore encore à ce jour les chefs d'accusation dont il faisait l'objet à l'époque, de même que le motif de sa libération, et qu'il n'ait à aucun moment cherché à s'en enquérir. Le fait qu'il n'était pas alors diplômé en droit ou *a fortiori* qu'il n'ait « jamais travaillé en droit pénal » n'empêche pas la conviction du Conseil. Le Conseil constate encore que les allégations selon lesquelles le requérant n'aurait pu « mener une vie normale » après sa libération, que « rares sont les citoyens rwandais qui mènent une vie normale au Rwanda à moins que par normale, la partie adverse entende le fait de vivre dans la terreur, privé de toute liberté et de tout droit fondamental » ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qu'à ce propos, le Conseil ne peut que constater que le requérant a pu, après sa libération, entamer des études à l'issue desquelles il a été diplômé, obtenir un emploi rémunéré et se faire délivrer, à au moins deux reprises, un passeport, ce qui, en tout état de cause, ne correspond nullement à un vécu « dans la terreur, privé de toute liberté et de tout droit fondamental ».

Si le Conseil ne disconvient pas qu'un départ muni d'un passeport national n'est pas nécessairement synonyme d'une absence de crainte, il constate néanmoins et comme développé ci-avant que le passeport avec lequel le requérant a quitté légalement le Rwanda lui avait été délivré à peine deux semaines après qu'il dit avoir fait l'objet de graves accusations de la part de ses autorités, lesquelles constituent, de son propre aveu, l'élément déclencheur de son départ du pays. Cet élément ne peut qu'ébranler la crédibilité des faits qu'il invoque. A ce propos, le Conseil relève qu'aucun élément concret, sérieux et objectif n'est à même d'étayer l'allégation exposée dans la requête selon laquelle le requérant aurait obtenu son passeport grâce à une de ses connaissances, de sorte que celle-ci reste purement déclarative.

Le requérant invoque également sa convocation auprès de ses autorités en 2017 à la suite de propos par lui tenus en 2015 lors d'une discussion entre amis. A supposer cette discussion authentique – ce que rien ne permet toutefois d'établir – le Conseil considère qu'il n'est pas plus vraisemblable que les autorités investissent deux années durant sur le requérant pour la simple raison qu'il a émis son point de vue sur la modification de la constitution au cours d'une discussion d'ordre privée. De même, il n'est pas plus vraisemblable que, pour ce seul et unique motif et alors que le requérant se définit toujours lui-même comme apolitique, les autorités l'accusent d'incivisme, de négationnisme et d'appartenance au parti RNC. Du reste, si, à suivre la requête, « bien qu'il ait été acquitté en 2006, il ne fait aucun doute [que le requérant] reste dans le champ de vision des autorités rwandaises », il est d'autant moins compréhensible que les autorités mettent près de deux ans pour le retrouver.

Quant à son invitation à faire partie de la commission de campagne du Président Kagamé, que le requérant justifie en termes de requête comme étant une manière de le « garder à l'œil » et de « tester [sa] loyauté envers le régime », le Conseil ne peut qu'observer le caractère incohérent, voire contradictoire de ces arguments, dès lors que d'une part, cette invitation est postérieure aux accusations dont il se dit l'objet et qu'en conséquence, à tenir ces accusations pour établies, les autorités avaient déjà un « œil » sur le requérant. Partant, elle ne leur était pas utile. D'autre part, le Conseil ne saurait comprendre que les autorités veuillent « tester [la] loyauté [du requérant] envers le régime », dès lors que ce dernier soutient qu'elles le considèrent comme un opposant, par définition, déloyal au régime.

S'agissant enfin du conflit entre le requérant et son employeur en raison de son refus de cotiser pour le parti présidentiel, le Conseil renvoie à ses arguments exposés *supra* concernant les documents professionnels produits par le requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il ne peut accueillir favorablement l'argument soulevé dans la requête selon lequel le requérant serait « certainement arrêté, incarcéré, torturé voire tué en raison de sa connivence prétendue avec [l]e parti d'opposition [RNC] » mais aussi en raison de son séjour sur le territoire du Royaume, qui « serait une aubaine pour les autorités rwandaises qui en profiteraient pour l'arrêter et l'interroger dans le but d'obtenir le plus d'informations possible au sujet du RNC, et ce aux dépens de sa vie et de celle de ses enfants restés au Rwanda ».

6.1. Partant, plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN